

DEPARTEMENT DE LA HAUTE VIENNE

2024 RD - 166

Le Président du Conseil départemental,

- VU le Code de la Route ;
- VU le Code de la Voirie Routière ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié par les arrêtés subséquents ;
- VU l'arrêté du 7 juin 1977 modifié par les arrêtés subséquents relatifs à l'approbation de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- VU l'arrêté n° 2024-51 du 7 février 2024 du Président du Conseil Départemental, portant délégation permanente de signature au Directeur général des services du département et aux responsables des services départementaux ;
- VU la demande en date du 4 mars 2024, par laquelle l'entreprise SOCALIM, demeurant, Avenue de Toulouse - 87260 Pierre-Buffière, sollicite une restriction à la circulation, pour le compte d'Enedis, à l'occasion de travaux d'un branchement électrique, sur le domaine public de la R.D. 27, du P.R. 44+200 au P.R. 44+320, sur le territoire de la commune de Bersac-sur-Rivalier, hors agglomération ;
- Considérant que pour des raisons techniques et de sécurité lors des travaux cités ci-dessus, la largeur de chaussée disponible ne permet pas une circulation à double sens sur la route départementale n° 27, entre les P.R. 44+200 et P.R. 44+320, sur le territoire de la commune de Bersac-sur-Rivalier, hors agglomération, entre le 11 mars 2024 et le 22 mars 2024 ;

ARRETE

Art. 1er : A l'occasion de travaux d'un branchement électrique, la circulation des véhicules est alternée, selon les besoins du chantier et en fonction de son avancement :

- par panneaux B15/C18 ;

du 11 mars 2024 au 22 mars 2024, sur la route départementale n° 27, entre les P.R. 44+200 et P.R. 44+320, sur le territoire de la commune de Bersac-sur-Rivalier, hors agglomération ;

Art. 2 : La section réduite à un sens de circulation ne doit pas excéder 120 m.

Art. 3 : La signalisation correspondant aux prescriptions de l'article 1^{er} est mise en place, surveillée, entretenue, déposée par les soins et aux frais de l'entreprise SOCALIM, conformément à l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8^{ème} partie signalisation temporaire) et au schéma annexé CF 22 (chantier fixe-alternat par panneaux B15/C18).

Les panneaux à mettre en place appartiennent à la gamme normale et le premier panneau danger rencontré doit être de classe 2.

Art.4 :

- M. le Directeur du Pôle déplacements,
- M. le Directeur de la Maison du département de Nantiat,
- M. le Responsable de l'antenne technique d'Ambazac,

sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation est adressée à :

- M. le Général de brigade, commandant le groupement de Gendarmerie de la Haute-Vienne,
- M. le Chef du SAMU 87,
- M. le Président du Syndicat des transports routier,
- M. le Chef du service transports - Région Nouvelle Aquitaine,
- M. le Maire de de la commune de Bersac-sur-Rivalier,
- Entreprise SOCALIM-Monsieur Christian CHASSAGNE AV de Toulouse 87260 Pierre-Buffière(socalim.voirie@orange.fr)

A Nantiat, le 5 mars 2024

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Directeur de la MDD Nantiat,

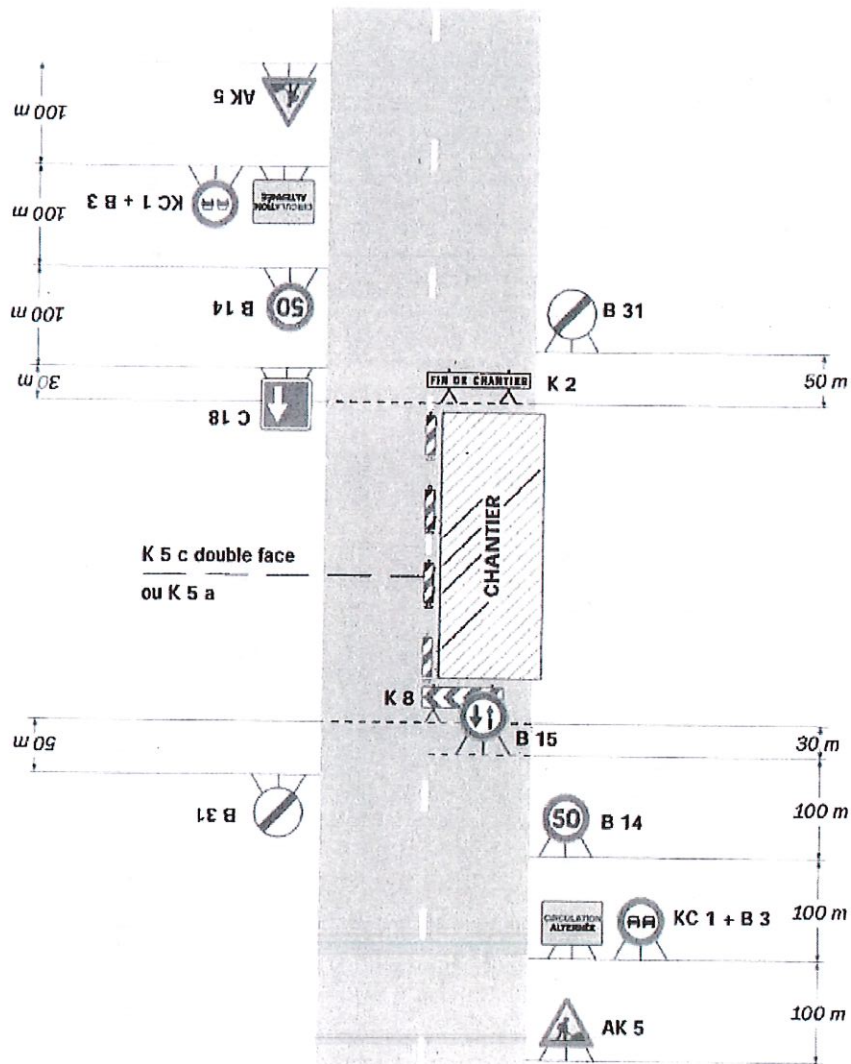
Olivier MERY

Chantiers fixes

CF22

Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

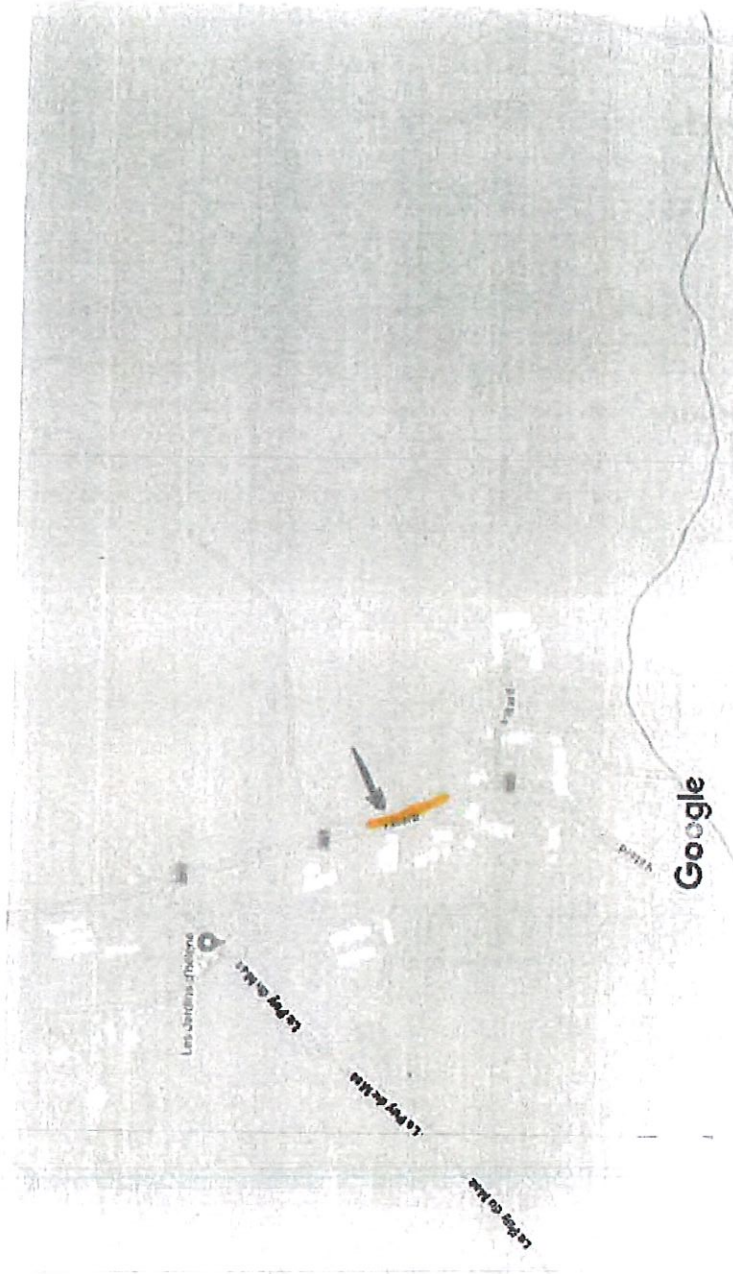
- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

Routes bidirectionnelles - Édition 2000

villard - Google Maps

Google Maps villard

<https://www.google.fr/maps/place/Villard,+87570+Escac-sur-Kivaller/@46.0933666,1.4245732,15z>



Données cartographiques ©2024 Google 50 m

— Zone de Escac.

sur 1

01/03/2024, 14:31